



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

activité agricole

Question écrite n° 20940

Texte de la question

Mme Geneviève Gaillard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur les inquiétudes de nombreux agriculteurs quant à d'éventuelles contraintes réglementaires sur les parcelles classées en zones humides et sur l'opportunité de la mise en place d'un dispositif d'indemnités compensatoires. Forts de leur expérience et au regard des travaux menés en leur temps pour l'installation des sites Natura 2000, cette crainte est notamment relayée par les éleveurs situés sur les têtes de bassin versant dont le parcellaire est le plus fortement impacté par la présence de zones humides. Ces mêmes éleveurs, aujourd'hui, souvent financièrement fragilisés, sont aussi les principaux contributeurs au maintien des zones humides du fait de la proportion élevée des prairies dans leur système d'exploitation. Le risque est de voir rapidement disparaître une part importante des éleveurs au profit d'exploitations majoritairement céréalières dont la mise en place se traduit par des travaux connexes fortement préjudiciables au maintien des zones humides et à la préservation de la qualité de l'eau potable (drainage, regroupements parcellaires, arrachage de haies...). Il apparaît important que les futures modalités financières des aides liées à la politique agricole puissent intégrer au mieux l'enjeu de la préservation de l'ensemble des prairies humides, y compris en dehors des zones stratégiques pour la gestion de l'eau potable et des secteurs déjà situés en sites Natura 2000. Un dispositif d'indemnités compensatoires permettrait d'apporter une réponse financière aux éleveurs qui maintiennent ces prairies avec une gestion adaptée à la préservation de la fonctionnalité de ces zones humides. Ceci contribuerait au maintien du bon état écologique des masses d'eau ou à l'améliorer et à la préservation de la qualité des eaux sur des bassins versants essentiels pour la production d'eau potable de notre territoire. Aussi, elle lui demande s'il entend mener une réflexion sur la mise en place d'un tel dispositif d'indemnités compensatoires à destination des éleveurs soucieux de préserver les zones humides.

Texte de la réponse

Les zones humides sont très importantes pour le rôle qu'elles jouent notamment pour la biodiversité, la pollution et la régulation des inondations. La loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 édicte que la préservation des zones humides est d'intérêt général (article L. 211-1-1 du code de l'environnement). Un décret en conseil d'État du 30 janvier 2007 a précisé la définition des zones humides (article R.211-108 du code de l'environnement) en fixant des critères objectifs : morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et présence éventuelle de plantes hygrophiles définies à partir de listes établies par région bio-géographique. Un arrêté modifié du 24 juin 2008 a complété le dispositif en définissant notamment les classes pédologiques des sols qui peuvent être considérés comme hydromorphes. Ainsi, des sols peuvent être qualifiés d'humides sans considération de leur usage. Ces milieux ouverts doivent être entretenus pour rester opérationnels. Le pâturage et la fauche sont les meilleurs garants de leur maintien quand ils sont réalisés selon des modalités spécifiques et adaptées à la zone humide. L'indemnité compensatoire de handicap naturel ne permet pas d'inciter suffisamment les agriculteurs à des pratiques favorables aux zones humides. En effet, l'ICHN est une aide économique destinée à compenser le différentiel de revenu observé dans les zones défavorisées (montagne, piémont, certaines zones spécifiques) par rapport aux zones de plaine classiques. Elle

continuera d'être ciblée sur les surfaces en herbe et les surfaces fourragères, c'est à dire sur les zones d'élevage. Son attribution est assortie d'un critère sur le nombre d'animaux par hectare qui doit être compris entre un minimum (pour vérifier la réalité de l'activité agricole et de la gestion de l'espace qui en découle) et un maximum (pour éviter un sur-chargement). Il s'agit d'une aide annuelle de masse, qui ne peut être assortie de critères environnementaux, encore moins spécifiques à certaines sous-zones. L'outil véritablement efficace permettant de garantir une agriculture performante et respectueuse des zones humides mis en place par le ministère chargé de l'agriculture est le système de mesures agro-environnementales (MAE) co-financées par l'Union européenne dont peuvent bénéficier les éleveurs. Ces mesures engagent les exploitants pour cinq ans. Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt veille à ce que ce type de mesures soit reconduit lors de la prochaine programmation du deuxième pilier de la politique agricole commune. Des travaux sont en cours afin de construire une MAE spécifique et adaptée à la zone humide, en apportant les améliorations qui seront utiles sur la base de l'expérience actuelle.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Gaillard](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20940

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 mars 2013](#), page 2954

Réponse publiée au JO le : [23 avril 2013](#), page 4425